

**REGLEMENT DE  
REDEVANCE D'ENLEVEMENT  
DES ORDURES MENAGERES  
(REOM)**

**PREAMBULE**

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes est régi par deux systèmes de collecte différents.

Le premier concerne les communes de Rethel et de Sault les Rethel et fonctionne en régie. Le service est ainsi assuré par la Communauté de communes dont le siège est situé 16 rue Louise Weiss 08300 RETHEL. Il comprend notamment la collecte des déchets ménagers (deux fois par semaine) et des déchets recyclables (bi flux, une fois par semaine).

Le second service concerne les 15 autres communes de la Communauté de communes (Acy Romance, Amagne, Ambly Fleury, Arnicourt, Barby, Bertoncourt, Biermes, Coucy, Doux, Mont Laurent, Nanteuil sur Aisne, Novy Chevières, Seuil, Sorbon et Thygny Trugny).

Le service est quant à lui assuré par le Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures ménagères de l'Arrondissement de Rethel (SICOMAR) dont le siège est situé Route d'Ecluy 08360 CHATEAU PORCIEN. Il comprend notamment la collecte des déchets ménagers (une fois par semaine) et des déchets recyclables (mono flux, une fois tous les 15 jours).

Ces deux systèmes de collecte différents justifient une politique tarifaire différente.

**ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères conformément aux dispositions de l'article L2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il a été approuvé par délibération n°25/2011 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2011.

**ARTICLE 2 : NATURE DES DECHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**2.1 Déchets ménagers et assimilés produits par les particuliers**

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et collectés en porte à porte, en apport volontaire et en déchetterie.

**2.2 Déchets ménagers et assimilés produits par les professionnels**

Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des établissements artisanaux et commerciaux, bureaux administratifs, des établissements publics communaux et intercommunaux, des écoles, des lycées, des collèges, hôpitaux et hospices et de tous bâtiments publics, déposés et collectés dans les conditions précisées par le règlement de service.

**ARTICLE 3 : LES PERSONNES REDEVABLES**

**3.1 - Généralités**

**Toute personne desservie par les services de collecte des déchets ménagers et assimilés mis en place par la Communauté de Communes du Rethélois est redevable de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.**

Cela concerne toute personne privée, publique, société ou exploitation agricole résidant dans l'une des 17 communes de la Communauté de Communes.

**3.2 Usagers du service**

**3.2 - 1 Occupants**

La redevance est due par les propriétaires à charge pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives.

### **Baillleurs sociaux et gérants de copropriétés :**

La redevance leur sera transmise, dans les mêmes conditions que pour les particuliers, à charge également pour eux de récupérer ce montant dans leurs charges locatives. Elle sera basée sur l'état d'occupation du parc déclaré par ces derniers au 31 janvier, au 1<sup>er</sup> juin et au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. En l'absence d'état d'occupation fourni par ces derniers, chaque logement non déclaré sera facturé comme s'il était occupé à sa capacité maximum

#### **3.2 - 2 Logements liés à des entreprises**

Toute personne vivant dans une habitation qui fait également office de lieu de travail (commerce, exploitation agricole, profession libérale...) sera assujettie à deux redevances distinctes, une pour le domicile et une pour l'activité professionnelle.

#### **3.2 - 3 Les habitations saisonnières temporaires sur terrains privés/ de camping.**

Cette catégorie comprend toutes les habitations temporaires comme les caravanes, mobile home, cabanons, tentes. Elle sera assujettie comme une habitation classique à savoir en fonction de la composition du foyer.

#### **3.2 - 4 Les résidences secondaires**

Quelle que soit la fréquentation de la résidence secondaire, la redevance est due par tout occupant d'une résidence secondaire sur la base du tarif applicable à cette catégorie.

#### **3.2 - 5 Entreprises, communes, services publics communaux et non communaux et services publics intercommunaux et non intercommunaux**

La tarification des entreprises et des services publics communaux et non communaux ou intercommunaux et non intercommunaux, est fonction du service rendu sur la base du tarif applicable à chaque catégorie.

#### **3.3 - Conventions spéciales**

Pour le financement du service assuré auprès de la Direction Interdépartementale des Routes Nord (Centre d'exploitation de Rethel) dans le cadre de l'accès en déchetterie, une convention spéciale pourra être conclue avec la Communauté de Communes du Rethémois.

#### **3.4 - Dispenses de redevance d'élimination des ordures ménagères**

##### **3.4-1 Logements vacants**

Les logements déclarés vacants auprès du centre des impôts ne sont pas redevables, ainsi que les logements déclarés vacants par les mairies.

##### **3.4-2 Autres cas : Etablissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets**

Les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur ne sont pas redevables à la Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères.

### **ARTICLE 4 : COMPTAGE DE LA COMPOSITION DU FOYER ET DES ENTREPRISES**

#### **4.1 - Date de prise en compte du foyer et des personnes**

La redevance fait l'objet d'une facture annuelle sur un recensement effectué au 31 janvier de chaque année.

Un PRORATA sera calculé par mois. Tout mois commencé est dû. Les départs et arrivées en cours de mois seront pris en compte à partir du mois suivant.

Pour que cette régularisation puisse intervenir, la dernière facture établie devra obligatoirement être réglée.

Le rôle des ordures ménagères sera mis à jour une fois par an après une transmission à chaque commune pour vérification.

Néanmoins, afin de permettre de prendre en compte toute modification dans la composition du foyer, une fiche "type" adressée à l'ensemble des communes, pourra être remise par ces dernières à la Communauté de communes afin d'effectuer les changements.

Toute modification devra être signalée soit auprès de la mairie de résidence (par fiche type) soit auprès de la communauté de communes, au plus tard deux mois après sa date d'effet.

Pour que la régularisation se mette en place, la dernière facture devra être réglée

Toute personne ne communiquant pas la composition de son foyer auprès de la Communauté de communes ou la mairie sera facturée d'une somme forfaitaire maximum.

#### 4.2 - Etudiants

Pour être décompté du foyer, l'étudiant doit justifier d'un logement (redevance-ou taxe acquittée). Dans le cas contraire, l'étudiant restera attaché au foyer parental. Tout enfant quittant temporairement le foyer parental sans changer de domicile continuera à être intégré dans le foyer parental pour le paiement de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

#### 4.3 - Gardes alternées

La part de redevance d'une personne bénéficiant de mesures de garde alternée peut être réduite de 50% sur production de justificatifs (copies de jugement ...).

#### 4.4 - Le cas des entreprises et des exploitations agricoles

Les règles de facturations définies à l'article 4.1 sont applicables à ces catégories pour les versements et la prise en compte des modifications liées à la création d'une activité ou à sa suppression.

#### 4.5 - Comptage des logements de fonction

Ils sont considérés comme un foyer classique.

### **ARTICLE 5 : CALCUL DE LA REDEVANCE**

#### 5-1 - Mode de calcul

##### 5-1-1 Service en régie

Le montant de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères repose sur une part fixe et une part variable pour les particuliers :

- Une part fixe par an et par foyer au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours reprenant les coûts des différentes collectes, de la communication et des frais de gestion du service.
- Une part variable par an et par habitant comprenant les coûts de traitement des déchets ménagers, les coûts relatifs aux déchetteries ainsi que les coûts d'acquisition des récipients de collecte. De ces coûts, sont déduits les prix de reprise des matériaux par les sociétés agréées ou tout autre repreneur,

Pour les entreprises, les activités agricoles ou encore les administrations publiques, la redevance est calculée en fonction du service rendu.

##### 5-1-2 Service géré par le SICOMAR

La redevance est constituée par un tarif variable selon la composition du foyer (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours) pour les particuliers ou en fonction du type d'activités pour les non ménages (commerces, entreprises, exploitations agricoles, administrations publiques...).

Pour ces deux services, il est précisé que l'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie), n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance. La redevance ne prend pas en compte ni les revenus, ni l'âge des usagers.

#### 5.2- Le recouvrement

5.2-1 - Un extrait de titre exécutoire sera établi à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année par les services de la Communauté de Communes du Rethélois.

Le Redevable devra s'acquitter de la redevance correspondante auprès de Monsieur le Receveur Communautaire. Ce versement devra être effectué dans les TRENTE JOURS à compter de la réception de l'extrait de ce titre.

Le redevable ne payant pas dès le premier appel devra supporter les frais de majoration liés aux rappels.

#### Les redevables peuvent régler leur facture :

- en numéraire auprès de la Trésorerie
- par TIP (Titre Interbancaire de Paiement) : accompagné d'un chèque bancaire ou postal ou par prélèvement.
- par mandat ou virement bancaire sur le compte bancaire de la Trésorerie
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit un contrat de mensualisation.

Rattrapage de période non facturée :

La Communauté de communes se verra le droit de facturer le service des Ordures Ménagères aux usagers qui n'ont pas fait la démarche d'ouverture de compte client sur une période d'un an.

**ARTICLE 6 : FIXATION DES TARIFS**

Les tarifs de la redevance d'Enlèvement des Ordures ménagères sont fixés chaque année par une délibération du Conseil Communautaire selon une grille tarifaire détaillant les catégories de redevables.

**ARTICLE 7 : DATE DE FACTURATION**

Les envois des redevances s'effectuent à partir du 1er mars.

**ARTICLE 8 : VERIFICATION DES INFORMATIONS**

En cas de doute sur la déclaration des éléments fournis par le redevable pour le calcul de la redevance, les services de la Communauté de Communes du Rethélois lui font remplir un questionnaire confirmant l'exactitude des renseignements donnés. En cas de désaccord, le redevable doit apporter la preuve de sa bonne foi.

**ARTICLE 9 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Les élus et les agents de la Communauté de Communes sont chargés de la mise en œuvre du contrôle de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 10 : AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché au siège de la Communauté de Communes et dans les Communes membres.

**ARTICLE 11 : CONTENTIEUX**

Le service, financé par la redevance, est considéré comme un service à caractère industriel et commercial ; il appartient de ce fait à la juridiction judiciaire de connaître des litiges individuels relatifs au paiement des redevances. En revanche, les litiges relatifs à la délibération établissant l'institution et les règles de tarification relèvent de la juridiction administrative.

Adopté par délibération n°25/2011 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du rethélois en date du 13 avril 2011

Transmise au contrôle de légalité  
le

04 MAI 2011